

INTERDICTION

de mettre en circulation,
d'acquérir, de louer,
d'immatriculer et de remiser
un véhicule routier

SANCTION

pour les récidivistes
et les multirécidivistes



Québec 

14:53:06

En quoi consiste la sanction?

Cette sanction vise certains récidivistes et les multirécidivistes ayant été reconnus coupables d'une infraction criminelle liée à l'alcool ou aux drogues au volant, ou d'un délit de fuite. Elle interdit la mise en circulation de tous les véhicules du contrevenant (sauf les remorques). Elle interdit aussi d'acquérir, de louer, d'immatriculer et de remiser un véhicule routier.

De plus, toute saisie de véhicule en vertu du Code de la sécurité routière est automatiquement portée à 90 jours si la personne a été visée par cette sanction dans les 10 dernières années.

Quand s'applique la sanction?

La Société reçoit d'abord un avis de jugement d'un tribunal pour une infraction criminelle liée à l'alcool ou aux drogues au volant, ou à un délit de fuite. Si le dossier du contrevenant réunit les critères énumérés dans la section précédente, ce dernier reçoit une lettre l'avisant que la sanction s'appliquera 20 jours plus tard.

Combien de temps dure la sanction?

La sanction n'a pas de durée déterminée. Elle se termine lorsque le contrevenant obtient un permis de conduire ou un permis probatoire qui n'est pas assorti de la condition « antidémarrreur » (obligation de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique). Toutefois, si le contrevenant adhère au programme d'antidémarrreur, la sanction est levée durant la participation au programme.



Qu'arrive-t-il si le contrevenant remet en circulation un véhicule visé par l'interdiction de circuler?

Le contrevenant qui conduit un de ses véhicules pendant cette sanction s'expose à une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ (double si récidive). Il pourrait également subir d'autres sanctions, notamment une amende supplémentaire de 1 500 \$ à 3 000 \$ et la saisie du véhicule, s'il conduit alors que son permis est suspendu, révoqué ou annulé.

Lorsque son véhicule est conduit par une autre personne, le contrevenant ainsi que la personne qui conduit s'exposent à une amende de 300 \$ à 600 \$.

Demande d'exemption

Le contrevenant peut demander une exemption s'il est dans l'une des deux situations suivantes :

- 1** Le contrevenant a une entreprise, et son véhicule doit être conduit par un tiers dans le cadre des activités de l'entreprise.

Selon la situation du contrevenant, cette exemption peut :

- lui permettre d'acquérir ou de louer à long terme un véhicule;
- l'autoriser à immatriculer et à mettre en circulation, dans le cadre des activités de son entreprise, les véhicules mentionnés dans la demande d'exemption.

Pour demander cette exemption, il doit :

- a) remplir le formulaire *Demande d'exemption de l'interdiction de mettre en circulation, d'acquérir, de louer et d'immatriculer un véhicule routier – Utilisation de plaques amovibles et véhicule conduit par un tiers*, disponible sur le site Web de la Société et dans ses centres de services;
- b) se présenter dans un centre de services de la Société avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Cette exemption est annulée lorsqu'une des infractions suivantes est inscrite à son dossier :


- Amende impayée;
- Accident sans assurance;
- Omission de fournir une preuve d'assurance lors d'un contrôle d'assurance obligatoire.

2

Le contrevenant est en droit d'obtenir un permis l'autorisant à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique et souhaite équiper son véhicule d'un tel dispositif.

Pour demander cette exemption, il doit :

- a) faire les démarches nécessaires pour obtenir un permis l'autorisant à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique (permis restreint, permis assorti de la condition I ou de la condition X, selon la situation). Pour plus de renseignements sur ces démarches, il pourra consulter le site Web de la Société ou le dépliant *Antidémarrreur éthylométrique* (disponible sur le site Web de la Société et dans ses centres de services);

- 
-
- b) remplir le formulaire *Demande d'exemption de l'interdiction de mettre en circulation, d'acquérir, de louer et d'immatriculer un véhicule routier – Personne admissible au programme d'antidémarrreur éthylométrique*, disponible sur le site Web de la Société et dans ses centres de services;
- c) au moment d'obtenir le permis en centre de services, demander l'exemption sur place en présentant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives qui y sont demandées.


Selon la situation du contrevenant, cette exemption peut:

- lui permettre d'acquérir ou de louer à long terme un véhicule;
- l'autoriser à immatriculer et à mettre en circulation les véhicules mentionnés dans la demande d'exemption.

Cette exemption est annulée lorsqu'une des infractions suivantes est inscrite à son dossier :

- Amende impayée;
- Accident sans assurance;
- Omission de fournir une preuve d'assurance lors d'un contrôle d'assurance obligatoire.

Elle pourrait aussi être annulée si son permis de conduire est suspendu, révoqué ou annulé.



Pour plus d'information

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Québec : 418 643-5506

Ailleurs : 1 800 561-2858, sans frais

(Québec, Canada, États-Unis)

Par la poste

Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement

Société de l'assurance automobile du Québec

C. P. 19500, succursale Terminus

333, boulevard Jean-Lesage

Québec (Québec) G1K 8J5



Le présent dépliant n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, veuillez consulter le Code de la sécurité routière et ses règlements ainsi que le Code criminel.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité